

Du retard pour la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires



© 2023 Les Echos Publishing

Certaines communes sont autorisées à majorer de 5 à 60 % le montant de la taxe d'habitation due sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale. Il en est ainsi que les logements soient loués ou occupés par leur propriétaire. Jusqu'alors, les communes concernées par la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires étaient seulement celles qui appartiennent à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Pour permettre à davantage de communes d'appliquer le dispositif de majoration, la loi de finances pour 2023 a supprimé la condition d'appartenance à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Les communes désormais éligibles à la majoration de taxe d'habitation devant toutefois connaître de réelles tensions locatives. Et pour qu'elles puissent appliquer cette majoration dès 2023, elles avaient jusqu'au 28 février dernier pour délibérer en ce sens. Mais encore fallait-il que les pouvoirs publics aient pris un décret définissant le nouveau zonage et les communes éligibles. Or cette publication n'a toujours pas eu lieu. À ce titre, le ministre délégué chargé des Comptes publics, Gabriel Attal, a récemment précisé que le décret en question serait

pris d'ici la fin du printemps et qu'il permettrait aux communes concernées de délibérer avant le 1^{er} octobre 2023 pour majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter des impositions de 2024. À suivre...

© 2022 Les Echos Publishing